

Convention de Fonds de Concours 2026 entre la commune de

JACOU

Et

MONTPELLIER MEDITERRANNEE METROPOLE

pour l'opération de travaux suivante :

RUE OCCITANIE

Convention de fonds de concours

Entre

La commune de JACOU, représentée par son maire, Renaud CALVAT dûment habilitée par la délibération n° _____ du Conseil Municipal du

Ci-après dénommée **la Commune**

D'une part,

Et

Montpellier Méditerranée Métropole représentée par Monsieur Cyril MEUNIER, vice-président de la métropole, délégué à la voirie et aux grands projets du territoire, dûment habilité à signer par arrêté MAR2026-0020 du 28 Avril 2026,

Ci-après dénommée **la Métropole**

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les opérations de travaux de renouvellement de la voirie communale et de rénovation de l'éclairage public participent à l'aménagement du territoire de la Commune et à l'amélioration des conditions de vie de ses habitants. Au titre des avantages que représentent pour elle ces travaux, la Commune a décidé d'attribuer des fonds de concours à la Métropole, maître d'ouvrage, dans les conditions définies par les présentes.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière de la Commune à la réalisation des travaux décrits en annexe et exécutés sous la maîtrise d'ouvrage métropolitaine selon un programme et une estimation du coût financier prévisionnel déterminés par la Métropole, dans le cadre de ses compétences.

Article 2 – Régime juridique

La présente convention définit les modalités de mise en œuvre du fonds de concours, après approbations concordantes du conseil municipal de la Commune et du conseil de la Métropole, en application des articles L 5217-7 et L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 – Montant des fonds de concours

3.1 : La Commune souhaite participer au coût des travaux décrits en annexe par le versement à la Métropole de la somme de 265 000 euros pour :

L'opération de voirie suivante :

Rue Occitanie : montant des travaux prévus en 2026 (hors étude de maîtrise d'œuvre) :
1 060 000 € HT - pourcentage de fonds de concours : 25 %.

3.2 : Ces fonds de concours seront réévalués à la hausse ou à la baisse en fonction du coût définitif HT de l'opération tel qu'il résulte du décompte général de l'opération dans les mêmes proportions que pour le financement initial indiqué à l'article 3.1 de la présente convention.

3.3 : Il est précisé qu'en cas de survenance de sujétions techniques imprévues, au sens de la jurisprudence, la réévaluation à la hausse du fonds de concours ne pourra pas être limitée dans son montant et correspondra pour la commune à 25 % du surcoût constaté.

Article 4 – Modalités de versement

4.1 : La Commune s'engage à verser à la Métropole la totalité des sommes de :

- 265 000 €

Soit 25 % du montant total hors taxe des travaux.

A la demande de la Métropole, les acomptes seront versés par la Commune, sur la base d'une situation intermédiaire des prestations et/ou travaux payés. Les acomptes sollicités seront calculés au prorata des prestations et/ou travaux exécutés.

4.2 : Les demandes de paiement accompagnées des justificatifs prévus conformément à l'usage (état des mandatements certifié par le trésorier) seront transmises à la Commune.

4.3 : Il est rappelé que ces participations seront réévaluées à la hausse ou à la baisse, en fonction du coût définitif des opérations dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente convention, et donnera lieu à ce titre à un versement supplémentaire de la Commune à la Métropole ou d'un remboursement de la Métropole à la Commune.

Article 5 – Engagement de la Commune

L'acceptation de la présente convention par la Commune l'engage à ne pas remettre en cause sa participation financière.

Article 6 – Engagement de la Métropole

6.1 : La Métropole déclare accepter le versement des fonds de concours par la Commune, dans les conditions définies dans la présente convention, et s'engage à tout mettre en œuvre pour réaliser l'opération objet de la présente.

6.2 : La non-réalisation des prestations et/ou travaux objets de la présente par la Métropole pour des motifs d'intérêt général et/ou des causes extérieures aux parties et imprévisibles au jour de la conclusion de la présente, entraînera l'application des dispositions inscrites à l'article 8 de la présente convention.

6.3 : La Métropole s'engage à justifier, à tout moment auprès de la Commune, de l'utilisation des fonds constitutifs de sa participation financière.

Article 7– Information de la Commune

7.1 : A sa demande, la Commune se verra remettre les documents techniques de programmation de l'opération de travaux.

Il est rappelé que le montant de la participation financière n'a qu'un caractère prévisionnel conformément à l'article 3 de la présente convention.

7.2 : A sa demande, la Commune pourra assister à toutes les réunions de chantier auxquelles elle jugera sa présence utile.

Article 8 – Clause résolutoire

8.1 : La Commune affirme, à titre de clause essentielle et déterminante de son engagement que la présente convention est acceptée sous la condition résolutoire de la réalisation par la Métropole de l'opération mentionnée à l'article 1^{er} de la présente convention.

8.2 : En cas de non-réalisation de l'opération projetée, le versement du fond de concours devient sans objet sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure préalable.

Article 9 – Domanialité publique

Les ouvrages et/ou immeubles issus des travaux objet de la présente convention seront incorporés, après réception, dans le domaine public de la Métropole.

Article 10 – Litiges – Election de domicile

10.1 : Pour l'exécution des présentes et de ses suites, la Métropole élit domicile 50 place Zeus - CS 39556 - 34961 Montpellier Cedex 2, et la Commune en sa mairie, 9, place Frédéric Mistral 34 830 Jacou.

10.2 : Tout changement de domiciliation ne sera opposable à l'autre partie que quinze jours calendaires après réception d'une notification par lettre recommandée de l'une ou l'autre des parties et à défaut, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

10.3 : En cas de litige survenant dans l'application des présentes, les parties soussignées attribuent compétence au tribunal administratif de Montpellier.

Article 11 - Durée de la convention

La convention prend effet à la date de sa signature. La convention cessera de produire ses effets de plein droit à la date de versement effectif du dernier paiement par la Commune à Montpellier Méditerranée Métropole.

Article 12 - Annexe

Sont annexés à la présente convention, la description des travaux, le programme estimatif et le coût prévisionnel global de l'opération.

Fait à Montpellier, le
(en deux exemplaires originaux)

Pour la commune de JACOU

Le Maire,
Renaud CALVAT

Pour Montpellier Méditerranée
Métropole,

Le Vice-Président délégué,
Cyril MENIER

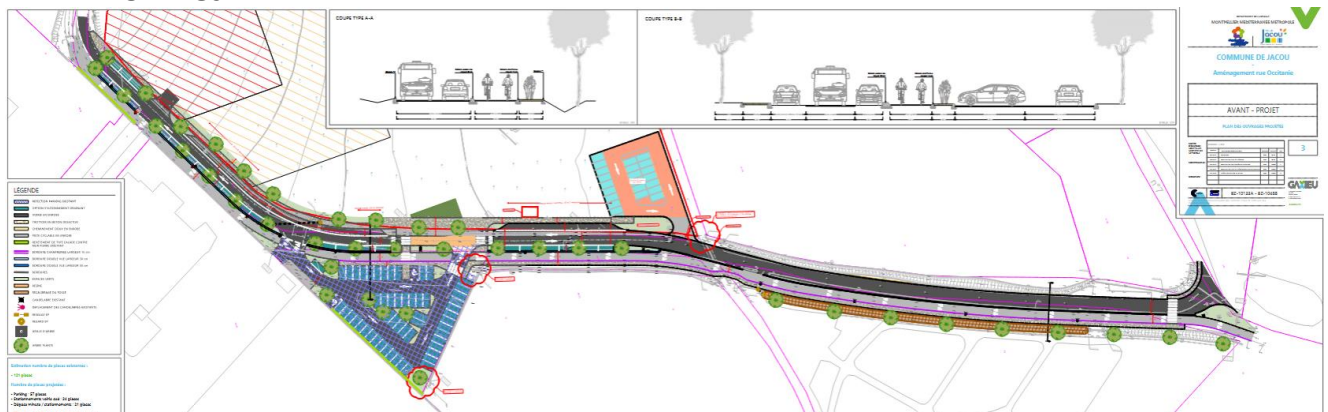
Documents annexes à la convention

Annexe 1 – Description des travaux de l'opération

Cette opération a pour objet la requalification de la voirie, de la piste cyclable, la sécurisation des trottoirs et du parking de la rue de l'Occitanie où la commune construit un nouveau groupe scolaire.



PLAN DU PROJET



Annexe 2 – Programme détaillé de l'opération

L'opération comprend essentiellement :

- Le raccordement au réseau d'eaux usées du futur groupe scolaire avec la création d'une station de relevage sur le parking
- La réorganisation du parking situé devant le futur groupe scolaire
- La sécurisation des cheminements vélos et piétons : réfection des trottoirs et de la piste cyclable
- Le renouvellement de la voirie : adaptation du gabarit
- La sécurisation du parvis du groupe scolaire avec la création d'un plateau traversant permettant aux piétons de circuler en toute sécurité
- Le renouvellement de l'éclairage public
- Le redimensionnement partiel du réseau d'eau pluvial et d'un fossé
- La plantation d'espaces verts sur l'ensemble du linéaire

Annexe 3 – Estimation détaillée de l'opération

DESCRIPTIF	MONTANT HT
Travaux de voirie comprenant : - L'installation de chantier - Les revêtements de la piste cyclable, du parking, de la voirie, du parvis	637 000,00 €
Les bordures et murs	95 000,00 €
Le réseau d'eaux pluviales	45 000,00 €
L'éclairage public	120 000,00 €
La signalisation horizontale et verticale	23 000,00 €
Les espaces verts	105 000,00 €
Le mobilier urbain	35 000,00 €
TOTAL	1 060 000,00 €